

# Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Compte rendu de la réunion du 10 décembre 2020

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 10 décembre 2020, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

### Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental Vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage
M. Gaëtan LAMBERT	Maire de Sartilly-Baie-Bocage
M. Henri LEMOIGNE	Maire de Créances
M. Karl KULINICZ	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Nicolas DUMONT	Représentant des JA
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Loïc PLANCQ	Représentant de Terre de Liens
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'Agriculture
Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
M. Marc GAIDIER	Technicien à la FDSEA 50
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

### Étaient invités :

Mme Elodie TURPIN	Chargée de mission Économie Service Économie, Veille et Prospective à la chambre régionale d'agriculture de Normandie
M. Jérôme METEL	Responsable du service aménagement et urbanisme à la chambre régionale d'agriculture de Normandie
M. Raphaël MAURIN	Chargé de planification à la communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Stanislas MARTIN	Maire de Bréville-sur-Mer
M. Vincent HOSTE	SEDE Veolia
M. Arnaud JAOUEN	Entrepreneur agricole partenaire du projet de méthaniseur
M. Guillaume LCONTE	Président de JOIGNE Energie

### Pouvoirs :

M. BINET donne son pouvoir à M. DE BEAUCOUDREY.

Le quorum est atteint. Le compte rendu de la commission du 12 novembre 2020 est validé.

#### **PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDPENAF**

M. DE BEAUCOUDREY s'interroge sur la charte de confidentialité qui a été signée par les membres et sur la diffusion du compte-rendu.

M. TRAIMOND précise que les votes et les motivations apparaissent dans le compte-rendu, lequel est soumis à l'approbation et validation de la CDPENAF. Cependant le verbatim lors des commissions n'a pas à être communiqué.

M. DE BEAUCOUDREY demande s'il est possible de modifier l'article 9 du futur règlement, de façon à ce que le compte-rendu ne soit communicable qu'aux membres de la commission. M. BELLENFANT s'y oppose et fait remarquer que selon lui, le compte-rendu peut être rendu public. M. LEMOIGNE propose de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour répondre à cette question. M. KULINICZ précise que cette question a déjà été tranchée par la CADA (cf. annexe 1). M. TRAIMOND précise que l'on sera attentif à ce que le verbatim ne figure pas dans le compte-rendu.

M. GUERIN invite les membres à lui communiquer les différentes observations qu'ils souhaitent apporter au futur règlement intérieur par courriel.

#### **PROPOSITION DE CALENDRIER POUR L'ANNÉE 2021**

M. GUERIN précise qu'en raison de deux jours fériés qui tombent un jeudi, la commission aura lieu exceptionnellement les mardis 11 mai 2021 et 9 novembre 2021.

**Le calendrier 2021 est approuvé.**

#### **PRÉSENTATION DE LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE**

M. METEL et Mme TURPIN, en charge de la compensation agricole collective à la chambre régionale d'agriculture de Normandie, présentent celle-ci. La présentation est annexée au compte rendu (annexe 2).

M. LEMOIGNE souligne que les activités de maraîchage n'apparaissent pas dans la présentation. Enfin, il indique que la part des friches est de plus en plus importante. Comment seront considérées ces friches ? M. LECOUSTEY souhaiterait que ce processus de compensation agricole fasse l'objet d'une approche territoriale. Il fait part de la création d'un groupement d'intérêt public (GIP), de manière à mieux appréhender la compensation collective agricole. M. METEL précise que ce GIP sera un outil à destination des maîtres d'ouvrage dont l'objectif sera de capitaliser les mesures de compensation agricole au niveau national et régional sous forme de catalogue. Il pourra accompagner les porteurs de projets dans le choix des mesures de compensation collective agricole. En ce qui concerne les friches, il précise que la remise en état de celles-ci pourraient entrer dans le cadre des mesures de compensation. M. PLANCQ demande s'il y aura un impact sur la valeur des terres biologiques. M. METEL rappelle que les valeurs présentées sont des repères chiffrés et non un barème. Mme TURPIN précise que les données des productions en agriculture biologique sont intégrées au sein des 6 systèmes de ré-

férence. Mme TURPIN précise à M. DACHEUX que les données de référence sur les courbes d'évolution des surfaces sont à l'échelle départementale. Le décrochement observé sur l'évolution des terres arables et des surfaces toujours en herbe est probablement dû à un changement de réglementation de la PAC. Mme TURPIN, M. METEL et M. LEMOIGNE quittent la visioconférence.

**AVIS SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRÉVILLE-SUR-MER**

MM. MAURIN et MARTIN rejoignent la visioconférence.

La commune porte un nouveau projet d'urbanisation du centre-bourg. En effet, l'emplacement réservé destiné à accueillir un espace public et un cheminement piétonnier sur les parcelles AH 375 et AH 134, déjà viabilisées et dont la commune est propriétaire, constituent une dent creuse idéalement située. Par ailleurs, la salle des fêtes située sur le terrain attenant provoque des nuisances (principalement sonores), et le conseil municipal a voté sa relocalisation dans d'autres bâtiments appartenant à la commune. Le projet d'urbanisation du centre-bourg est élaboré avec le soutien du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Manche, afin de proposer un aménagement de qualité, prenant en compte la richesse architecturale et paysagère de la zone, qui combine la proximité immédiate de l'église Notre-Dame classée monument historique, et des cônes de vue donnant à la fois sur l'église et sur la mer. Il apparaît plus pertinent de réaliser les logements en centre-bourg sur des parcelles déjà viabilisées et situées dans une dent creuse, que de réserver à l'urbanisation la zone 2AU (1,8 ha) au sud de la commune pour laquelle aucune acquisition n'a encore eu lieu et dont le projet d'extension du lotissement n'est pas engagé à ce jour. Aussi, la zone 2AU sera supprimée, au profit d'une zone agricole.

M. BELLENFANT demande si une étude d'impact environnemental sera réalisée. De plus, il s'interroge sur les constructions qui seront réalisées au regard de la topographie de la parcelle (terrain pentu). M. TRAIMOND rappelle que l'étude d'impact ne relève pas du champ de compétences de la CDPENAF. M. MARTIN précise que deux endroits sont laissés libres sur la zone pour conserver la vue. En ce qui concerne les constructions, une étude est en cours mais n'est pas encore finalisée. Il rappelle que le souhait de la commune est de réaliser un projet bien intégré. M. MAURIN précise que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été consultée pour savoir si ce projet nécessitait une étude environnementale.

MM. MAURIN et MARTIN quittent la visioconférence.

<b>Le président propose un avis favorable sur la modification n° 1 du PLU de Bréville-sur-Mer</b>		
Nombre de voix <b>pour</b>	Nombre de voix <b>contre</b>	Nombre d'abstentions
13	0	1

**La CDPENAF émet un avis favorable sur la modification n° 1 du PLU de Bréville-sur-Mer.**

## AVIS SUR UNE AUTOSAISINE POUR UN PROJET DE METHANISEUR SUR LA COMMUNE DE CANISY (PLU)

Le projet se situe en zone agricole du PLU de Canisy à 10 km à l'ouest de Saint-Lô. Les 4 agriculteurs sont majoritaires dans la SAS Joigne Energie. Le projet (sur une parcelle de 2,7 ha) est situé à proximité directe d'une des 2 exploitations permettant le transfert du lisier par canalisation (4000 m<sup>3</sup>/an). L'autre exploitation ne livre que du fumier de bovins. La plateforme de compostage voisine est située à 3 km. Le raccordement sur le réseau de gaz vers Saint-Lô nécessite un maillage de 5 km.

Le gisement de matières nécessaires au fonctionnement du méthaniseur est de 26 195 tonnes (T) par an dont :

- des intrants agricoles : 16 950 T(64 %) :
  - Fumier bovin 5 500 T, lisier bovin 4 000 T, CIVE 3 650 T,
  - Maïs ensilage 3 500 T, déchets de céréales 300 T ;
- des intrants industriels : 9 245 T (36 %)
  - Graisses de flottation et divers 7 745 T,
  - Matières stercoraires 1000 T,
  - Glycérine 500 T.

M. DACHEUX précise que le chauffage au gaz sera interdit dans les logements neufs dès 2021. Il s'interroge sur les secteurs qui valoriseront la production de biogaz.

MM. HOSTE, JAOUEN et LECONTE rejoignent la visioconférence.

M. BELLENFANT souhaite connaître la provenance des différents gisements de matière.

M. HOSTE précise que ceux-ci sont prélevés dans un rayon de 50 km autour du méthaniseur. La société collecte 70000 T de matières dont 6000 à 7000 T prévues pour alimenter le méthaniseur. L'approvisionnement en matières provenant des abattoirs fait l'objet d'un contrat de 3 ans. Répondant à M. BELLENFANT, M. HOSTE précise que les camions de transport des matières pour l'approvisionnement du méthaniseur ne traverseront pas la commune de Canisy, mais passeront par la commune de Saint-Gilles située sur l'axe Saint-Lô - Coutances. La fréquence sera d'un à deux camions par jour, 5 jours par semaine. Mme JEAN souhaite connaître la nature des autres intrants (hors industries agro-alimentaires). M. HOSTE indique que les autres intrants seront constitués de lisier et de fumier.

M. TRAIMOND demande quelle sera la part de maïs dédiée au méthaniseur. M. HOSTE précise que 25 % de la production de maïs des exploitations sera destinée au méthaniseur (soit 3 500 t). Actuellement 170 ha de maïs sont produits par les deux exploitations pour l'alimentation des bovins. L'alimentation du méthaniseur nécessitera une production de 70 ha de maïs en plus. En contrepartie, les autres productions seront revues à la baisse et les cultures de ventes diminueront. M. LECOUSTEY précise qu'il s'agit d'une simple modification de l'assolement. M. BELLENFANT souligne que les terres vont être utilisées non plus pour produire du maïs destiné à l'alimentation animale ou humaine mais pour produire du maïs destiné à alimenter le méthaniseur.

Les pétitionnaires quittent la visioconférence.

M. DE VERDUN s'interroge sur la rentabilité de ce projet qui s'élève à 6 millions d'euros.

M. BELLENFANT s'inquiète sur le devenir des 3 ha de terres si le projet échoue. Il indique l'existence d'un projet de méthaniseur sur la commune voisine de Saint-Gilles. Il constate que la production agricole est détournée au profit des intrants destinés aux

méthaniseurs. M. LECOUSTEY affirme que la rentabilité de ce type d'unité de méthanisation est avérée. Il précise que le maïs qui sera produit en plus ne sera pas vendu à la coopérative mais sera destiné à la production de biogaz. Il souhaite que l'on s'interroge sur la raison pour laquelle certains agriculteurs s'orientent vers la production de biogaz. M. CHASLES souligne que les déchets issus de cette unité de méthanisation pourront servir d'engrais pour les exploitations aux alentours. M. BELLENFANT précise qu'il existe d'autres modèles agricoles et que l'on peut s'inquiéter sur la multiplication des projets de méthaniseurs.

M. TRAIMOND rappelle que ce projet sera consommateur de 3 ha de terres agricoles. Il se demande si au regard des informations présentées ci-dessus (70 ha de maïs dédiés à la méthanisation et non à l'agriculture), il s'agit d'un projet agricole ou d'un projet industriel au service de l'agriculture. M. DE BEAUCOUDREY précise que ce projet est porté par 4 agriculteurs et que la part de maïs dans les intrants est inférieure à 15 %, comme dans un certain nombre de projets déjà examinés par la CDPENAF. M. DACHEUX s'interroge sur la nécessité de dédier 70 ha de maïs à l'alimentation de l'unité de méthanisation alors que le pétitionnaire a mentionné que les autres intrants, tels que les déchets d'abattoir ont un fort pouvoir méthanisant. M. LECOUSTEY précise que bien que l'on puisse s'interroger sur la rentabilité réelle de ce projet, liée à la fluctuation du prix du gaz, celui-ci est un projet local et associatif (4 agriculteurs), qui apportera un complément de revenu aux pétitionnaires. M. DUMONT confirme.

**Le président propose un avis défavorable sur le projet de méthaniseur sur la commune de Canisy aux motifs que ce projet est consommateur d'espace et est susceptible de porter atteinte à l'activité agricole, en détournant un volume important de maïs, pouvant bénéficier à l'alimentation animale ou humaine, au profit de la production de gaz.**

Nombre de voix <b>pour</b>	Nombre de voix <b>contre</b>	Nombre d'abstentions
7	6	1

**La CDPENAF émet un avis défavorable sur le projet de méthaniseur sur la commune de Canisy aux motifs que ce projet est consommateur d'espace et est susceptible de porter atteinte à l'activité agricole, en détournant un volume important de maïs, pouvant bénéficier à l'alimentation animale ou humaine, au profit de la production de gaz.**

**AVIS SUR UNE AUTO-SAISINE POUR UN PROJET DE CAMPING À LA FERME ET DE CONSTRUCTION D'UNE YOURTE SUR LA COMMUNE D'HUDIMESNIL**

Les deux projets sont situés en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune d'Hudimesnil au sud de Bréhal. Le premier projet consiste à créer un camping à la ferme en deux parties, de 6 emplacements pour des tentes d'une emprise totale de 1 800 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée OD 655 (9 440 m<sup>2</sup>). Le second projet consiste à construire une yourte (63 m<sup>2</sup>) et un cabanon annexe (15 m<sup>2</sup>) sur la même parcelle. M. TRAIMOND précise que ce projet n'est pas clair : école, bar associatif... M. LAMBERT indique que les élus sont défavorables à ce projet. M. KULINICZ indique que la destination du projet n'est pas claire. M. BELLENFANT précise que ce projet serait réalisé pas trois agriculteurs associés. Il serait favorable au projet de camping. Pour le projet de yourte, il serait également favorable si celle-ci permet d'accueillir des stagiaires ou est utile à l'activité de l'artisan-boulangier, et si celle-ci est démontable. M. TRAIMOND confirme que celle-ci ne serait pas démontable et serait une

construction « en dur », et non une structure démontable comme l'appellation yourte peut le faire penser. De plus le projet d'école interroge.

**Le président propose un avis défavorable sur ce projet de camping à la ferme et de construction d'une yourte sur la commune d'Hudimesnil au motif que la destination pour ces deux projets implantés en zone agricole n'est pas précise, le dossier ne démontrant pas de manière pertinente leur lien avec l'exploitation agricole et leur nécessité vis-à-vis de l'activité agricole**

Nombre de voix <b>pour</b>	Nombre de voix <b>contre</b>	Nombre d'abstentions
9	3	2

**La CDPENAF émet un avis défavorable sur ce projet de camping à la ferme (déclaration préalable n° 050.252.20.J0014) et de construction d'une yourte (permis de construire n° 050.252.20.J0011) sur la commune d'Hudimesnil au motif que la destination pour ces deux projets implantés en zone agricole n'est pas précise, le dossier ne démontrant pas de manière pertinente leur lien avec l'exploitation agricole et leur nécessité vis-à-vis de l'activité agricole.**

#### **AVIS SUR UNE AUTO-SAISINE POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE ÉQUIN SUR LA COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON**

Le projet est situé sur la commune de Dragey-Ronthon au sud-ouest de Sartilly-Baie-Bocage. Le territoire de la commune est régi par le Plan local d'urbanisme intercommunal d'Avranches-Mont-Saint-Michel. Situé en zone agricole, le projet consiste à construire un complexe équin comprenant :

- la construction d'un barn de 32 boxes, stabulation, selleries, espaces soins, stockage foin et local de rangement, d'une surface agricole totale de 2323 m<sup>2</sup> et d'un bureau local technique, non accessible au public, d'une surface de 48,70 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un bâtiment de stockage pour le fourrage et le matériel agricole, d'une emprise au sol de 389 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée 439 ZA 37 (219 771 m<sup>2</sup>).

Le rapporteur s'interroge sur l'activité réelle de ce projet : hébergement ou entraînement hippique ? Pour rappel l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime indique que des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont réputées agricoles.

M. CHASLES précise qu'il existe déjà un site d'entraînement pour chevaux sur la commune de Dragey-Ronthon. M. DACHEUX souhaite connaître la distance entre ce projet et le centre équin existant, ainsi que le taux de remplissage de celui-ci. M. LAMBERT indique que le centre équin est situé à 3 km du projet et qu'il n'est pas plein. De plus, si l'activité projetée est destinée aux galopeurs, le complexe équin pourrait les accueillir. M. CHASLES s'interroge sur la nature exacte de ce projet.

**Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet de construction d'un complexe équin sur la commune de Dragey-Ronthon au motif que la vocation agricole du projet n'est pas avérée et qu'un complexe équin est déjà existant sur la commune (permis de construire n° 050 167.20.J0005).**

### **AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUP**

Le projet est situé sur la commune de Saint-Loup au sud-est d'Avranches. Le bâtiment actuel est un local artisanal et commercial doté d'un atelier, d'une salle d'exposition, d'une petite cuisine, de sanitaires et d'une zone de stockage. Le projet consiste à aménager une partie habitable (110 m<sup>2</sup>) pour l'artisan sans agrandissement de la structure existante sur la parcelle cadastrée ZH 153 (2168 m<sup>2</sup>). Il est situé en zone agricole du PLUi d'Avranches-Mont-Saint-Michel. Le bâtiment est étoilé sur le plan de zonage. Les parcelles proches sont déclarées à la PAC. Le rapporteur signale que des zones d'épandage pourraient être présentes sur les parcelles alentour.

**Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur ce changement de destination sur la commune de Saint-Loup (déclaration préalable n° 050 505.20.J0010).**

### **AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE**

Le projet est situé sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage au nord-ouest d'Avranches. Il consiste à transformer un bâtiment agricole en habitation (184 m<sup>2</sup> dont une extension de 50 m<sup>2</sup>) par un changement de destination sur la parcelle cadastrée ZL 95 (5 325 m<sup>2</sup>). Il est situé en zone agricole du PLUi d'Avranches-Mont-Saint-Michel et il est étoilé sur le plan de zonage. Les parcelles proches sont déclarées à la PAC. Le rapporteur signale que des zones d'épandage pourraient être présentes sur les parcelles alentour.

**Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur ce changement de destination sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage.**

### **AVIS SUR LA CONSTRUCTION DE 2 POULAILLERS SUR LA COMMUNE DE LA BONNEVILLE**

Le projet est situé sur la commune de La Bonneville au sud de Valognes. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire deux poulaillers label (890 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées B1 128 et B1 129 (19140 m<sup>2</sup>).

**Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.**

### **AVIS SUR LA POSE D'UN CONTAINER SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-EN-SAIRE**

Le projet est situé sur la commune de Bretteville-en-Saire à l'est de Cherbourg-en-Cotentin. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à poser un container de 12 m de longueur et 2 m de largeur pour stocker du matériel agricole, du petit matériel destiné à la production de fruits à coques, de fruits rouges, de pommes et de poires, et d'autres fruits (total = 24 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées A 214 (1 893 m<sup>2</sup>).

Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet au motif que l'activité agricole n'est pas avérée.

Mme JEAN donne son pouvoir à M. DACHEUX.

**Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme**

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.327.20.J.0004	LA MEURDRAQUIERE	GAEC DE LA LICE représenté par Auvray Benoît	Construction d'une stabulation bovine 1340 m²
2	PC.050.518.20.J0001	SAINT MARTIN LE BOUILLANT	EARL ELEVAGE DE LA MARE PEROTreprésenté par CROUIN Mathieu	Construction d'une porcherie sur paille pour 160 porcs 306 m²
3	PC 050.048.20.J0002	BESLON	M. COLLAS-DUGENETEL	Extension d'un bâtiment d'élevage de bovins 218 m² et mise en place d'une poche souple de stockage des eaux de lavage et d'un dispositif de défense extérieur contre l'incendie
Commune disposant d'une carte communale (art. Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
4	PC.050.082.20.Q.0017M01	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (QUETTETOT)	M. LAHAYE Jean-Bernard	Remplacement de la fosse béton d'une emprise au sol de 450 m² par une fosse géomembrane de 1755 m² d'une emprise au sol de 734 m², ouverture de la stabulation et modification de façade (avis favorable CDPENAF 3 septembre 2020)
5	PC.050.292.20.W.0020	MARIGNY LE LOZON	GAEC DE HUBERTANT représenté par M. GIRES Pascal	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage de 80m²
6	PC.050.292.20.W.0019	MARIGNY LE LOZON	GAEC DE HUBERTANT représenté par M. GIRES Pascal	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage de 90m²
7	PC.050.546.20.W0024	LA-MANCELLIERE-SUR-VIRE	GAEC de la PEDOYERE représenté par MM Sébastien et Elliott BRIARD	Projet 1 : Construction d'une stabulation pour vaches laitières, bloc traite & annexes techniques, cellules aliments apprentis de stockage fourrages & petits matériels 2045 m² Projet 2 : Réalisation d'une fosse circulaire béton 2850 m3 réels
8	PC 050.626.20.Q0012	VER	M. GERVAISE Yannick	Batiment de stockage de fourrage et de matériel agricole 234 m²
9	PC 050 095 20 W0013	SAINT EBREMOND DE BONFOSSE	GAEC ILE DE FRANCE MM. MARIE Jean-Christophe & BUOT Eric	Extension d'un bâtiment de stockage matériel avec pose de 177 m² de panneaux solaires et atelier
10	PC.050.285.20.Q.0002M01	MAGNEVILLE	M. CRESPIN Anthony	Modification du système de stockage des effluents : remplacement de la fosse géomembrane pour une citerne soupe 40 m³ (avis favorable à l'unanimité CDPENAF 13 juin 2019)
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
11	PC.050.433.20.Q.0011	REVILLE	EARL ELEVAGE DU THOT représenté par M. NOEL Florian	Construction d'un manège équestre 1742m²
12	PC 050 604 20 Q0002	TREAUVILLE	SCEA LA FERME DE VALOBIO représenté par Mme GYSELINCK Laurence	Extension d'une bergerie paillée 907 m²

**Il est proposé un avis favorable sur ces 12 dossiers**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
12	0	2

**La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 12 dossiers.**

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Gilles TRAIMOND

## Annexe 1

### **CADA : Avis 20182747 Séance du 11/10/2018**

#### Communication de documents relatifs à l'élaboration de la carte communale :

- 1) le contrat qui lie la commune au cabinet X chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 2) le compte rendu de réunion de la commission décisionnelle rassemblée dans le cadre des travaux sur le projet de carte communale au cours de laquelle la DDTM de la Charente-Maritime a obligé le maire à abandonner la perspective de classement en ZAU de leur terrain ;
- 3) les actes administratifs par lesquels la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la DDTM de la Charente-Maritime ont refusé les demandes de constructions dans le secteur de leur terrain ;
- 4) le courrier de notification des modifications du zonage faisant suite à l'avis de la CDPENAF du 28 septembre 2017 et le compte rendu de la réunion du conseil municipal ou de la commission dont il émane ;
- 5) le courrier favorable du préfet de la Charente-Maritime en date du 7 août 2017 ;
- 6) le ou les actes administratifs par lesquels la sous-préfecture s'oppose à la constructibilité de leur parcelle ;
- 7) les faits et actes permettant d'affirmer que leur demande n'est pas recevable et pourrait entraîner un refus lors de la phase d'arrêt du projet par la préfecture, alors qu'elle a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise à l'unanimité, qui est occultée dans le rapport de présentation.

Monsieur X a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 31 mai 2018, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Palais-de-Phiolin à sa demande de communication de documents relatifs à l'élaboration de la carte communale : 1) le contrat qui lie la commune au cabinet X chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ; 2) le compte rendu de réunion de la commission décisionnelle rassemblée dans le cadre des travaux sur le projet de carte communale au cours de laquelle la DDTM de la Charente-Maritime a obligé le maire à abandonner la perspective de classement en ZAU de leur terrain ; 3) les actes administratifs par lesquels la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la DDTM de la Charente-Maritime ont refusé les demandes de constructions dans le secteur de leur terrain ; 4) le courrier de notification des modifications du zonage faisant suite à l'avis de la CDPENAF du 28 septembre 2017 et le compte rendu de la réunion du conseil municipal ou de la commission dont il émane ; 5) le courrier favorable du préfet de la Charente-Maritime en date du 7 août 2017 ; 6) le ou les actes administratifs par lesquels la sous-préfecture s'oppose à la constructibilité de leur parcelle ; 7) les faits et actes permettant d'affirmer que leur demande n'est pas recevable et pourrait entraîner un refus lors de la phase d'arrêt du projet par la préfecture, alors qu'elle a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise à l'unanimité, qui est occultée dans le rapport de présentation. La commission comprend, en référence à l'avis 20181758 du 6 septembre 2018 adressé à Monsieur X, que la commune de Saint-Palais de Phiolin a souhaité se doter d'une carte communale et qu'elle a, dans ce cadre, adressé au préfet de la Charente-Maritime une demande de dérogation au principe

d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le document transmis prévoyait que la moitié de la parcelle ZC 67 de Monsieur X pouvait être classée en zone à urbaniser. Selon le demandeur, cette dérogation a reçu un avis favorable du préfet tandis que postérieurement à cet avis, dans le cadre des consultations organisées par les articles L163-4 et suivants du code de l'urbanisme, la DDTM et la CDPENAF se sont opposés à ce classement. La commission rappelle qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de document d'urbanisme, soit à sa modification ou révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Mais les modalités du droit d'accès varient au cours du temps, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en cause. La commission souligne que les avis des personnes publiques associées et les échanges auxquels ils ont pu donner lieu sont communicables dès l'arrêt du projet et avant l'ouverture de l'enquête publique. En l'espèce, la commission constate que l'enquête publique a été clôturée.

La commission estime que le courrier du 20 novembre 2017 du préfet de la Charente-Maritime ayant pour objet « Avis de la CDPENAF sur le projet d'élaboration de carte communale de Saint-Palais-de-Phiolin et la levée des réserves » doit être regardé comme répondant à la demande de Monsieur X sollicitée au point 4). La commission estime ainsi que le document sollicité au point 4), est communicable au demandeur, en application des principes précédemment rappelés, et émet donc un avis favorable.

S'agissant du document sollicité au point 1), en réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Saint-Palais-de-Phiolin a informé la commission que le demandeur s'est déjà vu communiquer l'acte d'engagement entre la commune et le cabinet X relatif à l'élaboration d'une carte communale sur la commune de Saint-Palais-de-Phiolin. La commission comprend qu'il n'existe pas d'autre document liant contractuellement la commune et le cabinet X. Elle ne peut dès lors que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

Enfin en réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Saint-Palais-de-Phiolin a informé la commission que les documents sollicités aux points 2), 3), 5) à 7), ainsi que le compte-rendu du conseil municipal sollicité au point 4), n'existent pas. La commission ne peut également que déclarer sans objet la demande d'avis sur ces points.

# Compensation collective agricole

## Méthodologie d'évaluation CANs

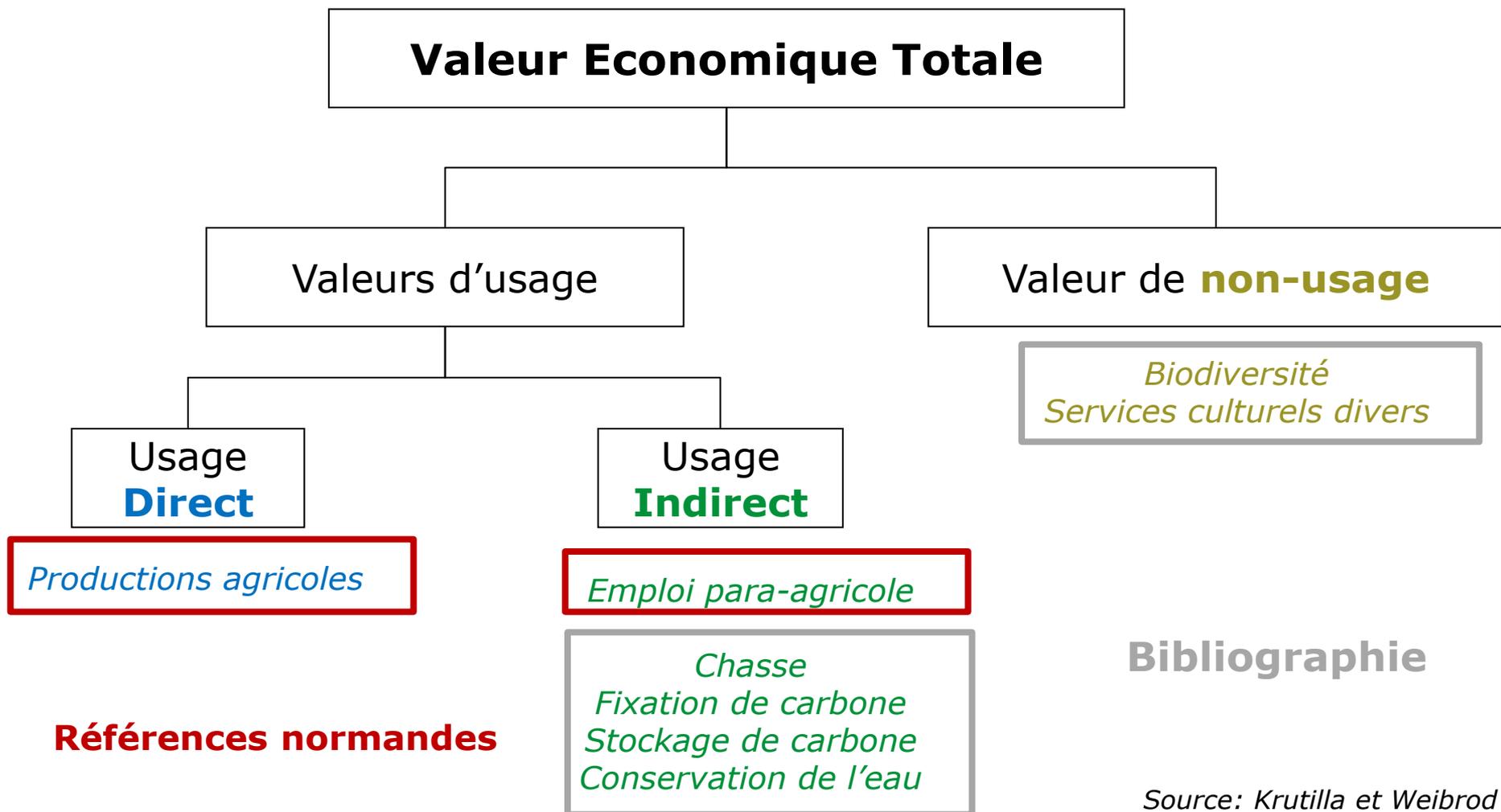
Élodie TURPIN

*DIRD – Service Économie, Veille & Prospective*

**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
NORMANDIE



# La Valeur Économique Totale



**Références normandes**

**Bibliographie**

*Source: Krutilla et Weibrod*

# Hypothèses de calcul

---

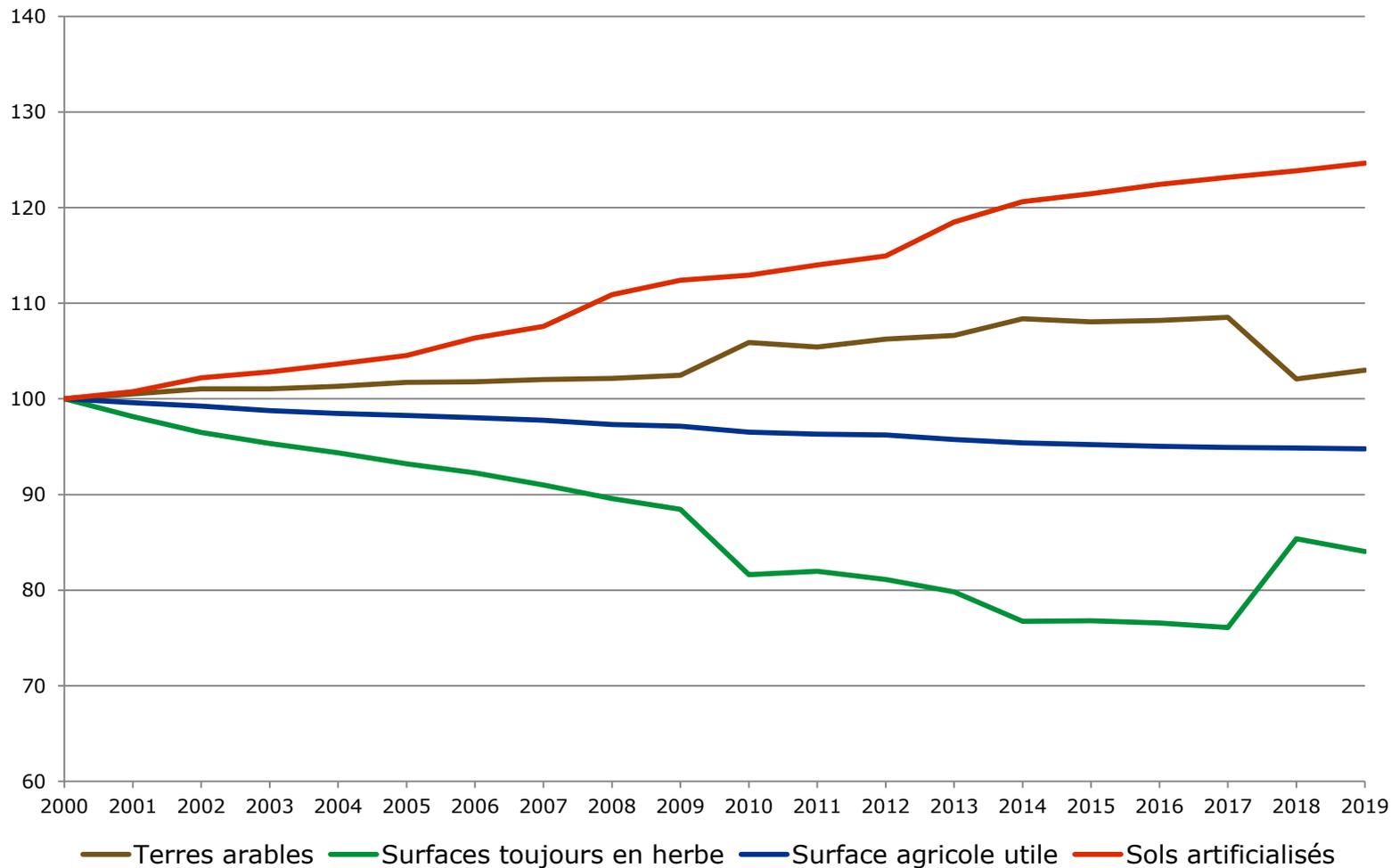
- **Références génériques :**

- Évaluation sur 7 ans pour les fonctions marchandes et sociales : temps moyen nécessaire pour un retour à un « rythme de croisière » économique.
- Évaluation sur 20 ans des services environnementaux du fait de l'impact durable du prélèvement des terres
- Taux d'actualisation de 4 % : actualisation des valeurs successives pour les remettre sur une base commune ; taux généralement retenu pour les projets de court et moyen terme.

- **Références liées au contexte normand :**

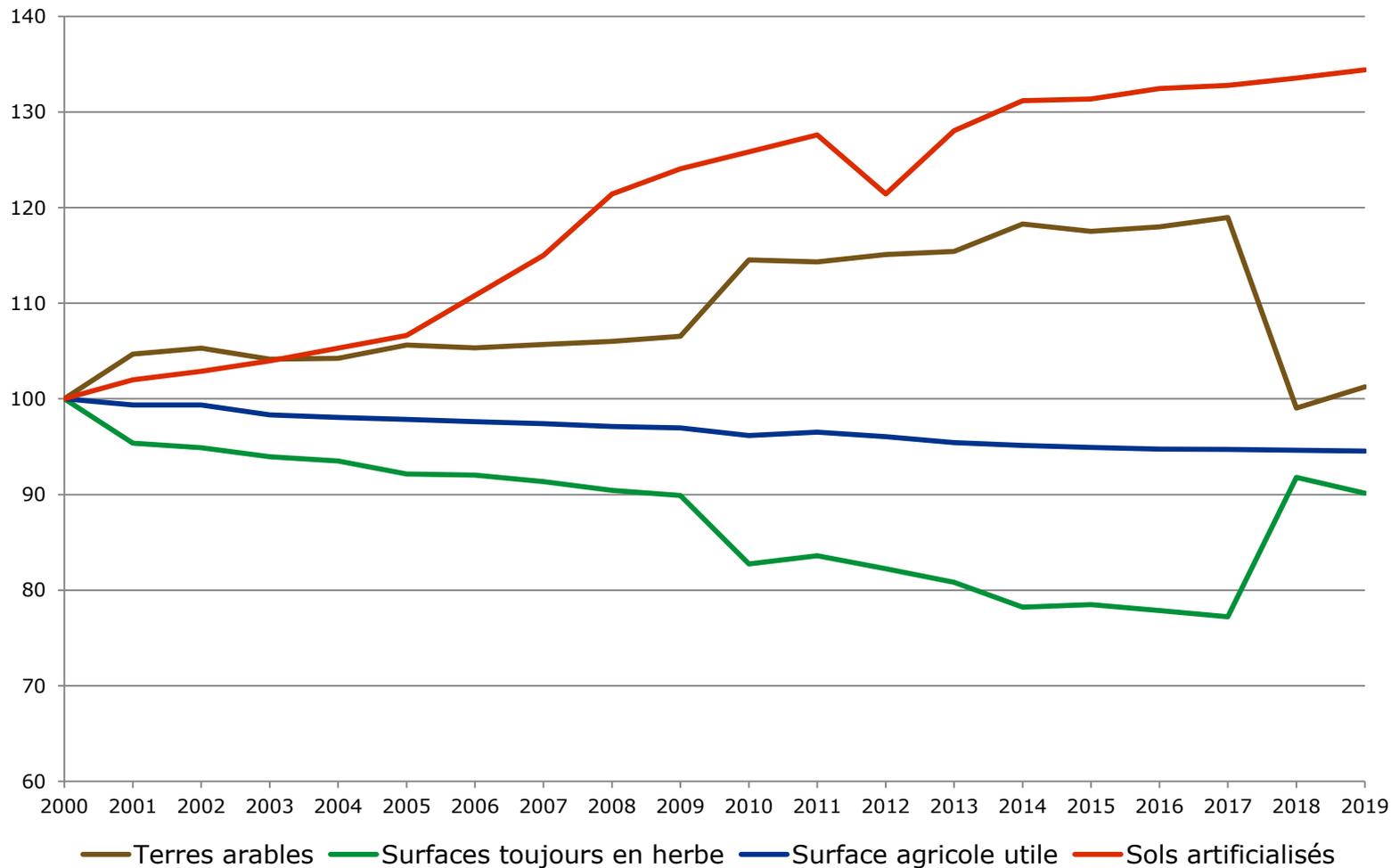
- 1 ETP direct sur les exploitations induit environ, selon les systèmes de production présents, 1 ETP dans la sphère agricole (étude normande de 2009).
- Le retrait de surfaces agricoles se traduit in fine par la destruction de prairies, la valeur calculée prend donc en compte le coût environnemental de la destruction des prairies.

# Évolution des surfaces depuis 19 ans en Normandie (indice 100 en 2000)



Source : SAA - Agreste

# Évolution des surfaces depuis 19 ans dans la Manche (indice 100 en 2000)



Source : SAA - Agreste

# Modalités de calcul

---

L'indicateur choisi pour chiffrer l'impact de la destruction de terres est la perte de valeur ajoutée, au niveau des exploitations comme des opérateurs amont et aval.

- **Perte de valeur ajoutée dans la production**

- La valeur ajoutée, calculée par système de production présent dans la zone d'étude et par hectare, est obtenue en retirant du produit brut les charges opérationnelles (engrais, semences, produits phytosanitaires, aliments et frais vétérinaires) et une partie des charges fixes (frais de carburant, d'entretien du matériel, de travaux réalisés par des tiers).

- **Perte de valeur ajoutée pour les industries et les organismes para-agricoles**

- 1 ETP direct dans les exploitations = 1 ETP induit dans la sphère agricole.
- Valeur ajoutée par salarié dans chaque domaine

Ces deux pertes sont pondérées par le poids en surface des systèmes de production directement impactés.

- **Evaluation des services environnementaux rendue par les terres agricoles**

- Fixation et stockage carbone, biodiversité, conservation de l'eau...

# Montant de compensation

---

- **La Valeur Économique Totale ainsi définie représente la perte à compenser par hectare de surface agricole consommé. Elle varie donc beaucoup en fonction des filières en présence.**
- **Il n'est pas appliqué de taux d'investissement pour deux raisons :**
  - Les ratios couramment employés lient un montant d'investissement à un chiffre d'affaires (= potentiel de production). Or, notre méthode évalue une valeur ajoutée et non un chiffre d'affaires.
  - Par ailleurs, la diversité des mesures de compensation pouvant être menées empêche, à priori et à moins d'une évaluation économique précise et complémentaire à l'étude, de définir ce ratio lors du chiffrage de la perte à compenser.

# Préconisations

---

- Cette méthodologie est un guide général.
- Son application se fait au cas par cas, selon le territoire impacté et ses spécificités. Ainsi, la connaissance de l'agriculture du territoire est primordiale.
- Les cas particuliers sont à prendre en compte : cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture), production en Agriculture Biologique, production sous signe officiel de la qualité et de l'origine, diversification des activités.
- De même, la physionomie du projet est à prendre en compte dans l'évaluation, notamment des services environnementaux (présence d'espaces verts par exemple).

# Repères chiffrés

- En appliquant cette méthode et en se basant sur le RICA (Réseau d'Informations Comptables Agricoles – AGRESTE) pour les 6 systèmes normands de référence, les résultats de valeur économique totale moyenne par système, sur la période 2012-2016, sont les suivants :

Système	Céréales et oléo-protéagineux	Cultures générales	Bovins lait	Bovins viande	Bovins mixte	Polyculture, Polyélevage
Valeur Économique Totale (€/ha)	14 500	19 500	17 800	13 700	16 100	16 800

- Dans le cas de systèmes agricoles non représentés par le RICA chaque année, il conviendra de se référer à des valeurs de référence passées ou proches géographiquement. Ces valeurs de références n'enlèvent en rien la nécessité d'une étude précise du contexte agricole impacté et de ses spécificités.